

## Contrôle des installations électriques

Ordonnance sur les Installations électriques à Basse Tension (OIBT) du 7 novembre 2001

Madame, Monsieur,

La législation fédérale exige depuis de nombreuses années que les installations électriques à basse tension (400-230V) soient contrôlées à intervalles réguliers. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, la nouvelle ordonnance d'application a transféré **aux propriétaires la responsabilité de faire effectuer ce contrôle**, ainsi que la **remise en état éventuelle des installations**.

Ce dépliant informe les propriétaires immobiliers des **démarches à entreprendre**.

Votre distributeur d'électricité vous informe de l'obligation de faire contrôler vos installations, de procéder à la remise en état éventuelle et de transmettre un rapport de sécurité.

## Périodicité des contrôles

La **périodicité des contrôles varie selon le type d'installation**. Elle peut être de 20 ans, 10 ans, 5 ans ou un an. L'annexe à l'OIBT renseigne sur la périodicité de ces contrôles. Nous ne mentionnerons ici que les installations les plus courantes. Selon les cas, les procédures peuvent être différentes :

- ▶ Périodicité du contrôle de 20 ans :
  - Toutes installations électriques concernant l'habitation



- ▶ Périodicité du contrôle de 10 ans, 5 ans ou 1 an :
  - Installations électriques à l'usage de :



bureaux



locaux industriels



agriculture



locaux commerciaux

## Nouvelle installation électrique

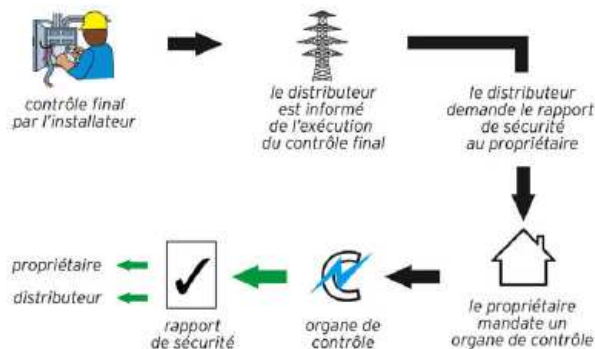
Dans tous les cas, un contrôle doit être effectué par l'installateur.

### Installation soumise à une périodicité du contrôle de 20 ans



### Installation soumise à une périodicité du contrôle de moins de 20 ans

En plus du contrôle effectué par l'installateur, un contrôle de réception doit être établi par un organe de contrôle indépendant.



**Dans tous les cas, le délai imparti pour toutes les opérations de contrôle et de mise en conformité est de 6 mois.**

La liste des organes de contrôle et des installateurs autorisés est disponible sur le site [www.esti.ch](http://www.esti.ch)

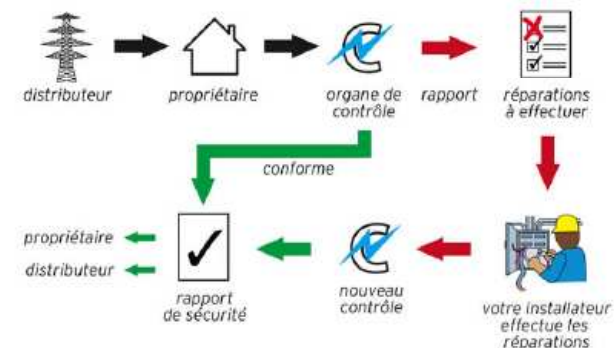
## Contrôle périodique

### Vous êtes propriétaire d'une villa, d'un immeuble, d'un atelier, d'un commerce...

La loi impose un **contrôle**, votre distributeur vous informe par courrier de l'échéance du délai. Dès lors, vous êtes tenu de :

- ▶ Mandater un organe de contrôle indépendant (ce n'est pas votre installateur).
- ▶ Cet organe de contrôle vous fera part des éventuelles corrections ou réparations à effectuer.
- ▶ Votre installateur effectue la mise en conformité de votre installation ; les frais inhérents vous incombent.
- ▶ Au terme des travaux de mise en conformité, l'organe de contrôle établit un « rapport de sécurité » en 2 exemplaires.
- ▶ Un exemplaire de ce rapport de sécurité doit être transmis à votre distributeur ; vous en conservez soigneusement un autre (art. 5 OIBT).
- ▶ Les frais de ce contrôle vous incombent.

Le schéma ci-dessous résume la procédure à appliquer.



### Changement de propriétaire

Si l'installation n'a pas été contrôlée dans les 5 ans précédant le changement de propriétaire, un contrôle doit être effectué à sa charge. Les éventuelles réparations et mises en conformité sont aussi à sa charge. Le processus du contrôle périodique (voir schéma ci-dessus) est applicable.

Madame, Monsieur, nous vous remercions de votre collaboration au maintien de la sécurité d'utilisation des installations électriques.